

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 17/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATM AUTO

12 AV PAUL LANGEVIN
91130 Ris-Orangis

Références : D2024

Code AIOT : 0100045242

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2024 dans l'établissement ATM AUTO implanté 12 AV PAUL LANGEVIN 91130 Ris-Orangis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un CODAF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATM AUTO
- 12 AV PAUL LANGEVIN 91130 Ris-Orangis
- Code AIOT : 0100045242
- Régime : E
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement ATM AUTO était inconnu des services de l'inspection des installations classées. Néanmoins le gérant de la société (M ACCARDO) a exploité sur le même site une activité illégale de casse auto jusqu'en 2020 (fermeture de l'établissement le 4/03/2020) et a ouvert en parallèle la société ATM AUTO le 1er mars 2020.

La société HDAS DEPOLLUTION a fait l'objet de nombreuses poursuites administratives et pénales. La société ATM AUTO exerce également des activités illégales de casse auto.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PROPRETE	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	INTEGRATION PAYSAGERE	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Caractéristique des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	MOYENS DE LUTTE	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	II. Maîtrise des incendies.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	RETENTIONS	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	SEPARATEUR	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	surveillance qualité rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	entreposage pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
15	entreposage VHU dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
16	traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	clôture	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
13	entreposage pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement exploite illégalement une activité de centre VHU sans disposer des autorisations administratives préalables. La gestion de l'établissement appelle de nombreux écarts : absence de traçabilité, gestion anarchique des VHU, déversements de fluides...

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PROPRETE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, PROPRETE
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Les sols de l'atelier sont sales. Des déversements ont été constatés à l'entrée du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit nettoyer son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : INTEGRATION PAYSAGERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, INTEGRATION PAYSAGERE
Prescription contrôlée : Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.
Constats :

L'établissement est au sein d'une zone industrielle et commerciale. A proximité du site, un centre commercial est identifié. Un terrain vague présentant de la végétation sépare le site du centre commercial. De l'extérieur, l'établissement n'est pas très visible mais la propreté peut être améliorée. En effet, le sol de l'atelier est sale de même que certains extérieurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit nettoyer son atelier ainsi que les extérieurs donnant sur l'atelier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Caractéristique des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols.
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Le sol à l'entrée du site est en bitume. Les sols des aires de stockage des VHU sont en grave. Des traces de déversements sont identifiées. Au regard de la qualité superficielle des matériaux utilisés pour la stabilisation des aires de stockage, les aires ne sont pas étanches.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera de l'étanchéité de ses aires de stockage notamment celles du fond de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Accès à l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à l'installation.
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de

desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Le jour du contrôle, l'accès au site était disponible depuis la voie publique.
Cependant, à l'arrière de l'établissement, la circulation est impossible en véhicule et celle-ci est difficile à pied. Le déplacement des VHU est donc très compliqué et les opérations successives de manutention peuvent être source d'accidents pour le personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit créer des allées de circulation au sein de son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, clôture

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.
Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Constats :

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. L'entrée principale dispose d'un portail qui est quasiment totalement fermé même pendant les horaires d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues

en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. [...]
Constats : En l'absence de document sur site, la conformité des installations électriques est à démontrer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera les rapports 2022 et 2023 relatifs au contrôle de ses installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : MOYENS DE LUTTE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, MOYENS DE LUTTE
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : « - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; « - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; « - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; « - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; « - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

« Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »
Constats : Quelques extincteurs ont été constatés sur le site mais ces derniers ne sont pas contrôlés régulièrement. Les dispositifs contrôlés par sondage ont mis en évidence des dates de contrôles de plus de 10 ans ou l'absence de contrôle. Les 2 poteaux incendie les plus proches ont été observés à environ 72 m et 145 m de l'entrée du site. Aucune information relative aux débits et pression de ces poteaux n'est disponible. Aucun plan des locaux n'est disponible sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit équiper son établissement d'extincteurs contrôlés périodiquement. L'exploitant doit communiquer les éléments relatifs au suivi des poteaux incendie. L'exploitant doit mettre en place un plan des locaux pour les équipes d'intervention du SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : II. Maîtrise des incendies.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, II. Maîtrise des incendies.
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. « En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. « Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. « Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre,

ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »
Constats : L'exploitant doit s'assurer que le personnel présent sur site connaisse les risques liés à l'exploitation du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les justificatifs de formation du personnel sont à communiquer à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : RETENTIONS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, RETENTIONS
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Constats : L'inspection a constaté une rétention à l'entrée du site à l'air libre : celle-ci était pleine d'huiles. Lors d'épisodes pluvieux, les huiles contenues dans la rétention se déversent sur le sol. Les rétentions dans l'atelier (produits divers, cuve carburant) présentaient également un remplissage important. Certains contenants dans l'atelier n'étaient pas placés sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit nettoyer ses rétentions et éliminer les déchets dans une filière autorisée. La rétention placée en extérieur à l'entrée du site doit être protégée des intempéries. Le cubitainer à l'entrée de l'atelier, placé à proximité d'un regard, doit être déplacé et placé sur

rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux
Prescription contrôlée : [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.
Constats : Il n'y a pas de plan des réseaux disponibles. Au regard de la configuration du site, du positionnement des regards et de l'état des réseaux en sortie de site, il est difficile de statuer sur l'état des réseaux et les connexions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant présentera l'audit de conformité de ses réseaux. L'exploitant présentera un plan de ses réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : SEPARATEUR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, SEPARATEUR
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause,

le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant ne dispose d'aucun document justifiant de l'entretien régulier du dispositif. Ce dernier est d'ailleurs mal signalé. Lors du contrôle, le regard correspondant d'après les éléments communiqués oralement par l'exploitant, a été ouvert : il ressort que le bac tampon était gorgé d'huile. De plus, ce bac ne semblait pas correspondre à un élément du séparateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir un descriptif technique de son séparateur ainsi que les justificatifs d'entretien depuis 2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : surveillance qualité rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance qualité rejets aqueux

Prescription contrôlée :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

« Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

« Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

« Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

« Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

« Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

« Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de résultats d'analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mandater un laboratoire agréé pour faire réaliser une analyse de ses rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : entreposage pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, entreposage pneumatiques
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Une benne de pneumatiques usagés est présente à l'entrée du site en limite de propriété. La hauteur de stockage ne dépasse pas les 3 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : entreposage pièces et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, entreposage pièces et fluides
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. « Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. « Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. » Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats :

Il n'est pas possible de déterminer la durée d'entreposage des pièces et des déchets. Une partie des déchets (notamment fluides) est stockée dans l'atelier sur rétention. Des moteurs et essieux sont stockés en extérieur sans protection ce qui provoque des ruissellements d'eaux chargées en hydrocarbures, huiles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit stocker les pièces huileuses à l'abri.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : entreposage VHU dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, entreposage VHU dépollués
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Les VHU dépollués ne sont pas empilés. Les VHU dépollués ne sont pas identifiés. Il est difficile de savoir si les clients peuvent démonter eux-mêmes leurs pièces au regard de la gestion du site. Il n'y a aucun équipement de sécurité mis à la disposition du public.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les VHU dépollués doivent être identifiés et il doit être clairement indiqué si les clients peuvent démonter eux-mêmes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre

hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :

Les VHU présents sur le site ne sont pas identifiés : aucun numéro d'ordre signalé.
De plus, aucun registre n'est disponible sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit être en mesure de présenter un registre à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois